



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Chély d'Apcher (48)
déposé par la commune de Saint Chély d'Apcher**

n°saisine : 2020 - 009008

n°MRAe : 2021DKO27

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2020 - 009008 ;**
- **relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Chély d'Apcher (48) ;**
- **déposée par la commune de Saint Chély d'Apcher;**
- **reçue le 18 décembre 2020 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22 décembre 2020 et la réponse en date du 12 janvier 2021 ;

Considérant la nature du projet de modification qui consiste en la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint Chély d'Apcher (4 183 habitants, INSEE 2017 et 2 817 hectares) en vue d'étendre la zone urbaine Uh sur 0,74 ha de la parcelle agricole ZI0004, classé A dans le PLU en vigueur afin de permettre une extension de 1800 m² de l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) de Civergols pour la création d'un atelier pédagogique de tôlerie ;

Considérant que le projet ne remet pas en cause le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU en vigueur ;

Considérant la localisation du projet d'urbanisation :

- de caractère limité a proximité immédiate d'un site déjà aménagé par l'ensemble des bâtiments existants de l'ESAT ;
- dans le prolongement d'un bâtiment existant, destiné à être rebâti après démolition pour les besoins du projet, qui se perçoit comme un même ensemble ;
- en dehors des zonages identifiés à enjeux écologiques et paysagers ;
- en dehors des zones identifiées à risque de l'atlas des zones inondables et du plan de prévention des risques du Bassin de la Truyère ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par l'utilisation des réseaux déjà existants (y compris les voiries) ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'incidences sur un site Natura 2000 ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

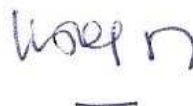
Décide

Article 1^{er}

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Chély d'Apcher (48) par déclaration de projet, objet de la demande n°2020 - 009008, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.



Fait à Montpellier, le 10 février 2021

Danièle Gay
Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.